



le 1^{er} sept 2016

**Règlement intérieur de l'Association
« AccorDance en Loire, Louet, Aubance »
Règlement des adhérents (élèves et parents d'élèves)**

Article 1. Organisation générale de l'école

1- L'École de musique et de danse « AccorDance en 2LA » est une école associative loi 1901. Ses statuts sont déposés à la préfecture de Maine et Loire.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration.

2- L'École de musique et de danse « AccorDance en 2LA » (nommée si après l'École) est placée sous l'autorité du conseil d'administration élu par les adhérents. Le Directeur gère les élèves et assure la bonne marche de l'école sous les directives du Président du conseil d'administration.

3- L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs.

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée, un membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent, chaque adhérent ne pouvant recevoir que trois pouvoirs.

Article 2. Relation parent/enseignant

1- Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité.

2- Ils ne reçoivent dans leur classe que les élèves s'étant inscrits aux dates d'inscriptions prévues ou admis après celles-ci.

3- Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

4- En cas de difficultés (pédagogique, etc...), les parents peuvent demander un rendez-vous avec les enseignants et/ou le Directeur.

Article 3. Inscriptions

1- L'École de musique et de danse admet les enfants à partir de l'âge de cinq ans.

2- Est considéré adulte tout élève inscrit ou réinscrit après l'âge de dix-huit ans.

3- Est considéré comme nouvel élève :

- Tout élève s'inscrivant pour la première fois dans l'École.
- Tout élève qui a interrompu ses cours pendant au moins une année scolaire (sauf congé spécial)

4- La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique.

5- Les inscriptions et les réinscriptions s'effectuent aux salles des Cordiers à Juigné sur Loire, ou bien dans les locaux situés au 18, rue Pierre Lévesque à Mûrs Érigné, aux dates prévues par le conseil d'administration au mois de septembre. Le conseil d'administration veille à prévoir un minimum de trois dates d'inscriptions durant le mois de septembre.

6- Une fois toutes les dates d'inscriptions et de réinscriptions prévues passées, toute nouvelle demande sera étudiée au cas par cas.

Article 4. Frais et cotisations

1- Il est perçu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce droit est distinct des cotisations.

2- Les droits d'inscriptions ne sont pas remboursables.

3- Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

4- Le conseil d'administration permet aux adhérents d'étaler le paiement de leurs cotisations.

5- Toute personne pratiquant au moins une activité à l'École est un adhérent de l'École de musique et de danse.

6- L'engagement des adhérents est annuel, sauf activités particulières.

7- Toute année commencée est due dans son intégralité.

8- Il ne pourra pas être demandé de remboursement même partiel, quel que soit le motif invoqué, l'inscription des adhérents engageant la responsabilité de l'association envers les salariés.

9- En cas d'impayés, les frais occasionnés sont à la charge des familles.

10- En cas de non paiement des droits d'inscriptions et/ou de la/des cotisation/s après rappel, le conseil d'administration pourra refuser la réinscription des adhérents concernés l'année suivante.

11- En cas d'absence répétée et non remplacée d'un professeur, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires.

12- Le remplacement d'un cours d'instrument peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour de la semaine. Ceci ne donne en aucun cas droit à un remboursement partiel ou non de la ou des cotisation/s.

13- Le déménagement ne donne en aucun cas droit à quelque réduction ou abattement que ce soit.

Article 5. Scolarité - Contrôle des connaissances

1- La date de reprise des cours est fixée, chaque année par le conseil d'administration

2- Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin d'année.

3- Le Directeur se charge de nommer les membres des jurys. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.

4- Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date des examens.

5- Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

Article 6. Assiduité et Congés

1- Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

2- Toute absence doit être justifiée.

3- Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quitté.

Article 7. Absence d'un Professeur

1- Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur.

2- Les enfants sont à la charge de leurs parents jusqu'au début du cours de l'élève et dès sa fin.

3- Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par affichage pour les absences imprévues et par un mot d'excuse dans le carnet de correspondance pour les absences prévues.

4- En cas d'arrêt maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

5- En cas d'un arrêt maladie excédant une semaine, un remplaçant est nommé, sur l'initiative du Directeur, en fonction des possibilités existantes.

Article 8. Activités complémentaires

1- Les élèves commençant un instrument doivent également s'inscrire au cours de formation musicale, sauf cas particuliers.

2- La participation à la chorale est indissociable des deux premières années de formation musicale. Seule une autorisation du Directeur permet une dispense.

3- Les activités de l'École de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc ..., qui font partie intégrante de la scolarité.

Article 9. Discipline

1- Le Directeur et le conseil d'administration sont responsables de la discipline dans les locaux de l'École de musique et de danse.

2- Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi temporaire ou définitif de l'École de musique et de danse. Ces sanctions seront prononcées par le Président de l'École de musique et de danse.

3- Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des droits d'inscriptions et/ou de la/des cotisation/s.

4- Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition dans les classes.

Article 10. Cours pour adultes

1- Les adultes admis à l'École suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants.

2- Il ne sera pas appliqué de niveaux à proprement parlé. L'adulte avancera à son rythme selon un programme de travail annuel établi par le professeur.

3- Un cours de Formation Musicale pour adulte pourra être proposé si les conditions sont réunies pour l'ouverture d'une nouvelle classe.

4- Les adultes se doivent de participer à la vie de l'École sous forme de concerts, auditions, animations, etc...

5- Aucun examen de fin d'année ne sera exigé.

Article 11. Sécurité

1- Pour la sécurité de vos enfants et celle des autres utilisateurs des salles, seul l'accès aux véhicules pour le dépôt d'instrument lourd est autorisé sur le site de Juigné sur Loire. Dans tous les autres cas, il est formellement interdit de circuler ou de stationner dans la cour devant la salle des cordiers et dans l'impasse y donnant accès.

Cette interdiction est stipulée dans la convention concernant l'usage des locaux liant la mairie et l'association. Les utilisateurs de deux roues doivent mettre pied à terre dans l'enceinte de l'école.

Article 12. Conformité et application du règlement intérieur

1- Le présent règlement se substitue aux précédentes instructions.

2- Ce règlement prend effet à partir de la rentrée 2016/2017 et demeure jusqu'à l'établissement d'un nouveau document de même valeur.

3- Élèves et parents d'élèves de l'école se doivent de respecter et de mettre en application le présent règlement.

Signature des parents d'élèves ou de l'adulte inscrit datée avec mention « lu et approuvé » :

AUTORISATION PARENTALE POUR L'UTILISATION DE PHOTOS

Monsieur ou Madame, représentant légal de ou des élèves.....

autorise l'école de musique et de danse AccorDance à utiliser des photos de leur(s) enfant(s) pour des documents (affiches, publicités, programmes.....) strictement dans le cadre d'une activité musicale ou chorégraphique proposée par l'École.

fait à.....le.....

Signature du représentant légal